



RÈGLEMENT INTÉRIEUR – Edition 2019

Dispositions générales

Les jardins collectifs, facteurs de biodiversité et de lien social, s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Ville de Fontaine et constituent à ce titre une action de l'agenda 21 local. L'esprit de « collectif » et la préservation de l'environnement sont essentiels au projet.

Les premiers jardins sont situés 4 rue de l'Abbaye (cadastré AS80 et classé en zone Nu au titre du PLU). Ils sont constitués de parcelles de 50m², 25 m² et d'autres spécifiques pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Toutes les parcelles ont été aménagés par la Ville.

Objectif des jardins

- permettre à des résidents fontainois de pratiquer le jardinage dans un cadre collectif;
 - favoriser le lien social, la mixité sociale, intergénérationnelle et interculturelle, en étant un lieu de rencontre, d'échanges et de convivialité;
 - mettre en place des dynamiques collectives, permettant l'éducation/sensibilisation à des pratiques écologiques de jardinage et au développement durable (alimentation, consommation, économie de ressources, ...).
-

Modalités pratiques

L'utilisation du jardin est exclusivement destinée à la culture potagère et florale.

Le travail des jardins ne doit pas être source de profit.

Le type d'agriculture est une culture favorisant au maximum l'écologie et la vie du sol sans pesticide ni engrais chimique.

Accès aux jardins

Tous les adhérents peuvent accueillir les visiteurs de manière improvisée. Les titulaires sont les seuls responsables de leur parcelle (cf « conditions d'exclusion » plus loin).

Conditions d'affectation d'un jardin / Modalités d'attribution

- résider à Fontaine;
- être majeur;
- ne pas disposer de terrain permettant la pratique du jardinage sur Fontaine ou ailleurs;
- une parcelle par foyer fiscal;
- importance de la motivation, s'assurer que le futur jardinier adhère au projet, accepte le règlement (bulletin de candidature, entretien avec des membres du bureau de l'association, ...);
- priorité aux résidents en habitat collectif;
- engagement à participer à la vie de l'association : assiduité aux réunions, travaux collectifs et formations;
- les candidats feront l'objet d'un entretien avec des membres du CA.

Au moins une parcelle sera réservée pour les activités florales collectives (semis, essais, démonstrations...) et accessible aux personnes inscrites sur liste d'attente ayant versé leur adhésion à l'association. Les parcelles pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, si ne sont pas utilisées par manque de candidature, l'association les mettra à disposition à d'autres jardiniers.

Documents à fournir pour s'inscrire

- bulletin de candidature envoyé au siège social de l'association;
- pièce d'identité, justificatif de domicile;
- attestation d'assurance familiale de responsabilité civile (contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les jardins),
- attestation sur l'honneur de ne pas disposer de jardins (les personnes ayant un jardin mais sur lequel elles ne peuvent y faire un potager ne seront pas prioritaires sur l'habitat collectif).

Le dépôt des candidatures se fait du 1^{er} janvier au 31 octobre;

L'attribution des parcelles est décidée par le C.A. de l'association, l'emplacement des jardiniers se fait par tirage au sort ou selon la disponibilité des tailles désirées.

La jouissance du jardin est personnelle

Il n'est attribué qu'une parcelle par foyer fiscal. Dans le cas de candidatures « familiales » et afin d'éviter des cumuls déguisés de parcelles ou de titulaire « prête-nom » au profit d'un autre membre de la famille, le CA se réserve le droit de refuser de telles candidatures ou de radier le bénéficiaire en cas de constat de déclaration fallacieuse.

Le titulaire de la parcelle ne peut la rétrocéder à qui que ce soit, la cession des parcelles de gré à gré est interdite.

En cas d'absence (maladie, vacances, etc.), le titulaire doit soit s'arranger avec les adhérents pour gérer sa parcelle, soit informer le CA qui pourra organiser le suivi. Si le titulaire envisage de faire intervenir une tierce personne, même apparentée, il doit en aviser le CA et donner les coordonnées de la personne qui s'engage à respecter le présent règlement.

Un état de lieu est établi lors de la mise à disposition de la parcelle, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, casier, matériel collectif).

Montant des cotisations

Les montants des cotisations seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association.

Pour l'année 2019, le montant est fixé à 5 € pour l'adhésion sans parcelle personnelle, et à 45 € et 20 €, pour la jouissance de chacun des jardins de 50 m² et 25 m², attribués aux conditions fixées ci-dessus.

Cette participation couvre les frais de gestion de l'activité (matériel, secrétariat, animation ...), la consommation d'eau (compteur collectif) et l'assurance de l'association.

La cotisation sera annuelle. Si l'attribution d'une parcelle se fait au delà du mois de mars, le montant sera calculé au prorata des trimestres en cours et restants.

Une caution est demandée pour la clé d'accès à la salle commune.

La cotisation sera payée avant l'Assemblée Générale. Après deux relances restées infructueuses la parcelle pourra être redistribuée à une personne sur liste d'attente.

Durée

L'occupation des jardins est établie pour une occupation précaire et révocable. Elle est consentie pour une année calendaire et renouvelable annuellement quatre fois tacitement.

Selon la disponibilité des parcelles cette durée quinquennale pourra être prolongée.

En cas d'insuffisance de parcelles disponibles à satisfaire les candidatures parvenues, le C.A. décidera de la prolongation ou non, au-delà des cinq premières années, en privilégiant les jardiniers qui, à ancienneté égale d'adhésion, auront manifesté leur implication dans le

fonctionnement de l'Association (participation aux A.G., aux travaux collectifs, etc.). Le CA analysera alors les différents cas et arbitrera. Les adhérents qui ne seront pas renouvelés dans ce cas de figure seront avisés par lettre recommandée avec AR.

Demande de modification de superficie (agrandissement ou diminution)

Le jardinier doit, pour cela, faire une demande écrite. Celle-ci sera alors instruit avec les dossiers des nouveaux candidats, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Conditions d'exclusion

- le non-respect de l'une des clauses d'utilisation prévue par le règlement intérieur;
- l'utilisation d'un motoculteur;
- l'insuffisance d'entretien de la parcelle;
- le non-respect des règles de vie collective;
- le non-paiement de la cotisation annuelle;
- le non-respect des prescriptions concernant la culture écologique;
- toute activité commerciale de vente des produits cultivés;
- les actes d'incivilités, vol de matériel, de récoltes, et des relations conflictuelles avec les adhérents;
- la mise à disposition, même temporaire, de la parcelle à une personne extérieure au foyer titulaire.

S'il s'avère qu'un mauvais entretien de la parcelle perdure au-delà d'une période de 3 mois, l'association sera alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion ou de remplacement.

Le dialogue et la discussion sont privilégiés pour la gestion des jardins. Avant toute décision d'exclusion, le jardinier intéressé sera invité à fournir des explications à l'association.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cessation

Tout jardinier peut mettre fin à l'utilisation de sa parcelle, sous réserve de prévenir le plus tôt possible l'association, afin que l'association puisse organiser la reprise de la parcelle. Dans ce cas, la cotisation n'est pas remboursée. Dans tous les cas le jardinier doit rendre la parcelle suivant l'état de lieu, propre et prête à être travaillée.

En cas de déménagement hors de la commune, le jardinier est tenu d'en informer l'association, qui mettra en œuvre les modalités de restitution, en vue d'une nouvelle attribution. Le jardinier quittant la parcelle aura tout de même la possibilité de récupérer ses plantations

Obligations générales du jardinier

Le jardinier doit :

- pratiquer les cultures écologiques : lutte biologique et exclusion d'usage des engrais chimiques, et des pesticides ou herbicides de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés;
- rechercher la qualité et respecter les écosystèmes naturels. Le jardinier s'engage à utiliser de manière raisonnée l'eau et à composter les déchets biodégradables;
- ne pas laisser des déchets non composables aux jardins.

Chaque jardin doit être cultivé et entretenu avec soin par le jardinier. Il devra en outre entretenir, désherber les abords immédiats de sa parcelle.

Le jardinier ne doit pas faire dépasser ses cultures au-delà de ses limites il doit respecter les allées.

En cas de non respect de cette obligation, le CA se donne le droit d'intervenir pour réctifier les limites

Lorsqu'un jardinier n'est pas en mesure de cultiver sa parcelle, il doit le signaler rapidement à l'association.

Les récoltes issues du jardins ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

La participation aux travaux collectifs, concernant l'entretien des abords, des outils, du compost ou des permanences, fait partie des devoirs du jardinier.

Le jardinier doit s'engager à nettoyer et à ranger après chaque utilisation les outils communs. Il ne doit en aucun cas les ranger dans son casier individuel.

Assurances

Les adhérents doivent souscrire à une assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les jardins.

L'association cotise à une assurance , dont les adhérents bénéficient.

Règles de vie commune

Les jardiniers doivent se prêter assistance pour le maintien du bon ordre, pour l'entretien des parties communes (abords, allées, haies, points d'eau, cabanon ...).

Chaque parcelle est délimitée par des allées et bornes et elle ne pourra être close par des haies ou clôtures.

Il est interdit de déplacer les limites des jardins pour quelque motif que ce soit.

Les animaux sont interdits aux jardins.

D'une manière générale et en raison de la proximité des habitations, toute manifestation bruyante est interdite (transistor, réunion tapageuse,...)

La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles. Seule la production de petits fruits (framboisiers, cassis, groseilles,..) est autorisée.

Enfants

Les enfants sont bienvenus pour jardiner sur la parcelle familiale.

Une aire de jeu avec un bac à sable est mise à disposition des enfants.

Les parents ont l'obligation de surveiller leurs enfants. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. Les jeunes enfants doivent être obligatoirement accompagnés aux toilettes.

Il est interdit aux enfants :

- de jouer avec le matériel de jardinage et le matériel de bricolage collectif,
- de jouer avec l'eau, en dehors de l'espace qui leur est réservé,
- de faire du vélo dans les allées et de jouer au ballon.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident par rapport au non respect du règlement.

Ouverture des jardins

Les jardins sont ouverts tous les jours du lever au coucher du soleil. L'accès à des personnes non adhérentes est possible si elles sont invitées ou accueillies par un membre de l'association qui prend la responsabilité de la visite.

Le pique nique avec des personnes extérieures à l'association est soumis à l'autorisation préalable du CA.

L'accessibilité des jardins

Les modes de déplacements doux sont privilégiés pour venir aux jardins collectifs.

Ainsi, des garages à vélos sont disponibles à l'intérieur des jardins.

La pénétration des véhicules dans l'enceinte pour la dépose et l'enlèvement d'objets lourds est tolérée pour une courte durée.

Le stationnement est interdit dans la rue, face aux jardins.

Les parties communes

Elles sont entretenues conjointement par l'ensemble des jardiniers.

Il est strictement interdit d'utiliser la parcelle, le local commun ou le casier individuel pour servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes, illicites ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Matériel commun

Afin de permettre au plus grand nombre de jardiniers, l'association met à disposition certains outils de jardinage (brouettes, pulvérisateurs, arrosoirs, ...). Ce matériel devra être exclusivement utilisé dans les jardins collectifs et en aucun cas pour un usage extérieur.

Après chaque utilisation, il devra être rangé, propre et en bon état, dans la partie commune du cabanon.

En cas de détérioration et bris, l'adhérent en informera le CA de l'association.

Arrosage et utilisation de l'eau

Le jardinier s'engage à apprendre à gérer l'eau, à mettre des cultures peu consommatrices d'eau, à favoriser le paillage pour garder l'humidité du sol, à arroser au bon moment.

Il est interdit d'utiliser un tuyau d'arrosage, des arrosoirs communs sont à disposition des jardiniers. Il est interdit d'en utiliser plus de 2 à la fois.

Chacun privilégiera l'eau des pompes et des réservoirs.

Gestion des déchets

Le traitement des déchets doit s'effectuer de la façon suivante :

Les déchets végétaux sont à déposer dans les bacs à compost communs , ou pour les résidus végétaux indésirables à apporter à la déchetterie (le règlement sanitaire départemental interdisant le brûlage des déchets végétaux de jardins à l'air libre).

Les toilettes sèches

Les usagers s'engagent à respecter rigoureusement le mode de fonctionnement des toilettes sèches.

La maintenance des toilettes sèches est à la charge des adhérents de l'association:

- remplacement du seau des matières et dépôt de celui-ci dans un composteur spécifique dont la matière pourra être récupérée après maturation, pour la pousse des massifs floraux.

Dispositions particulières

L'association et la Ville de Fontaine ne pourront être rendues responsables des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ou résultent de catastrophe naturelles (inondations, tempêtes), ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association ou la ville.

Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause.

Le règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, l'association sera saisie pour arbitrage.

Les administrateurs de l'association se réservent le droit de visiter les jardins pour contrôler le respect du dit règlement, chaque fois qu'ils le jugeront utile.

Règlement remis au postulant avant l'entretien de sélection et validé par l'attestation signée par le candidat remplissant les conditions stipulées dans ce document.